



Le Directeur

Lyon, le 7 janvier 2022

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

<b>Date</b>	7 janvier 2022	<b>OBJET : Réunion d'information sur la révision 2021 des zones vulnérables aux nitrates</b>
<b>Foire aux questions</b>		

Cette foire aux questions retrace les questions posées lors de la réunion d'information du 7 janvier 2022 et indique les éléments de réponse donnés lors de la réunion. Le document complète certaines réponses données en réunion.

### **1/ Contexte réglementaire et révision des zones vulnérables dans le Rhône**

#### **- Comment le zonage révisé a-t-il été établi ?**

La délimitation des zones vulnérables aux nitrates est arrêtée par chaque préfet coordonnateur de bassin. La plus grande partie du département du Rhône est concerné par la délimitation du bassin Rhône-Méditerranée ; l'ouest du département est concerné par le bassin Loire-Bretagne. La DDT est associée au processus de révision des zones vulnérables aux nitrates.

Les critères de classement des zones vulnérables sont strictement définis dans l'arrêté du 5 mars 2015, suivant les teneurs en nitrates relevées dans les cours d'eau (eaux superficielles) et dans les nappes (eaux souterraines). Le classement communal résulte de la superposition des classements des bassins versants des cours d'eau et des nappes souterraines. Le zonage pour la révision 2021 se base sur les valeurs des concentrations relevées lors de la 7<sup>e</sup> campagne de surveillance « nitrates » qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Au niveau du bassin Rhône-Méditerranée, il est à noter que le Rhône fait partie des 3 départements concernés par une proposition très importante d'extension du zonage actuel.

Une concertation a été menée sur le projet de zonage à l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne, à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes et à l'échelle départementale. Pour le

département du Rhône, deux réunions de concertation ont été organisées par la préfète du Rhône, auxquelles étaient conviées les organisations professionnelles agricoles. Ces dernières ont fait part de nombreuses remarques, qui ont conduit à réduire le nombre de communes concernées par le zonage dans la version arrêtée.

Une consultation du public a aussi été organisée sur chaque bassin : du 10 mai au 10 juillet 2021 sur le bassin Rhône-Méditerranée et du 10 mai au 10 juin 2021 sur le bassin Loire-Bretagne.

- **Pour quelle raison la commune d'Échalas est-elle incluse pour partie et pas en totalité dans le zonage alors qu'elle est intégralement dans le bassin versant du Gier ?**

L'article R211-77 du Code de l'Environnement qui encadre le processus de désignation et de délimitation des zones vulnérables prévoit que le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infra-communale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants. Une commune peut alors être intégrée pour partie dans la zone vulnérable aux nitrates.

Le bassin du Gier est divisé en plusieurs « masses d'eau » (terminologie du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux). La commune d'Échalas est intégrée à 60 % de sa surface environ dans la masse d'eau FRDR474 « Le Gier du ruisseau du Grand Malval au Rhône ». Les analyses réalisées pendant la 7ème campagne de surveillance sur cette masse d'eau justifie son classement en zone vulnérable aux nitrates. La masse d'eau FRDR475 « Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval » n'est pas classée en zone vulnérable aux nitrates, les analyses restent sous le seuil des 18 mg/l de nitrates. Le ruisseau du Mézerin, affluent du Gier, constitue la masse d'eau FRDR1167. Cette masse d'eau n'est pas suivie par le programme de surveillance.

- **Comment a-t-on pu faire la distinction entre la pollution urbaine et la pollution agricole ?**

La campagne de surveillance est basée sur un certain nombre de points de mesure. Leur positionnement est recherché afin d'être le plus pertinent possible et ne pas être influencé par un rejet de système de traitement des eaux usées.

Le travail d'analyse mené tout au long de la concertation sur le zonage a permis d'évaluer les systèmes de traitement existants sur certains bassins versants, et de montrer que la pression s'exerçant sur ces bassins versants est mixte. Elle a une origine urbaine ET agricole. La part des contributions entre ces différentes sources de pollution est parfois complexe à faire. L'analyse de l'occupation du sol (type de culture en place sur un bassin versant) et du cheptel présent sur le bassin versant montrait sur ces bassins que la pression agricole existe tout de même et explique en partie les teneurs en nitrates relevés au-dessus du seuil des 18 mg/L de nitrates dans les milieux.

La pression d'origine urbaine fait l'objet d'une directive eaux résiduaires urbaines qui fixe des contraintes sur les systèmes d'assainissement. La réglementation exige aussi une délimitation des « zones sensibles » à l'eutrophisation, qui est le pendant urbain des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, et qui permet de faire porter des efforts de réduction des pollutions sur les milieux par les collectivités sur les systèmes d'assainissement urbain. Une très grande partie du département du Rhône est classé en zone sensible à l'eutrophisation.

- **Si la pollution d'origine urbaine est résorbée par une amélioration du traitement des eaux urbaines, et que le cours d'eau retrouve une bonne qualité, est-ce que le zonage est modifié ?**

L'article R.211-77 du code de l'environnement prévoit une révision tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le zonage ayant été révisé en 2021, la prochaine révision interviendra dans 4 ans. La prochaine révision fera suite à une nouvelle campagne de surveillance des eaux. Si la qualité s'améliorait d'ici là sur un bassin versant, il pourrait alors être déclassé dans quatre années.

- **Les parcelles en agriculture biologique sont-elles concernées par l'application du programme d'actions « Nitrates » ?**

Le programme d'actions « Nitrates » est applicable quel que soit le mode d'exploitation choisi par l'exploitant agricole. Il s'applique donc aussi sur les parcelles en agriculture biologique qui sont en zone vulnérables aux nitrates.

- **Applique-t-on le programme d'actions « Nitrates » pour une parcelle incluse pour partie dans le zonage ?**

Une parcelle est a priori soit en totalité dans le zonage, soit totalement au-dehors du zonage.

La réglementation permet un découpage infra-communal pour toutes les communes nouvelles classées par une masse d'eau superficielle. La méthode retenue pour ce travail de délimitation infra-communale s'appuie sur un travail essentiellement géomatique de superposition des bassins versants des masses d'eau superficielles retenues au classement avec les cadastres des communes du bassin. Sont alors retenues dans le zonage les sections cadastrales recouvertes sur au moins 10 % de leur surface par le bassin versant.

Néanmoins, la carte a pu intégrer des portions de parcelles, suite à des effets de bordure liés à la superposition des différentes cartographies réalisées.

Il est préférable en cas de doute pour une parcelle de poser votre question auprès de la DDT à l'adresse suivante : [ddt-sen@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-sen@rhone.gouv.fr)

- **Quel est l'avenir des élevages qui perdent les aides ICHN (indemnité compensatoire de handicap naturel) et devront se mettre aux normes ?**

Il s'agit de deux sujets distincts.

Les exploitants situés en zone vulnérable doivent respecter les mesures du programme d'action.

## **2/ Mesures composant le 6ème programme d'actions « Nitrates »**

- **Les contrôles sur les épandages sont-ils réalisés par photo-satellites des parcelles ?**

Non, les contrôles relatifs aux périodes d'interdiction d'épandages ne sont pas réalisés par interprétation de photo-satellites.

Le respect de la directive nitrates concernant les périodes d'épandage est vérifié dans le cadre :

- des contrôles « environnement » liés à la conditionnalité des aides de la PAC. Ils sont réalisés par la DDT/ Service Économie Agricole et Service eau et nature ;
- de contrôles inopinés de terrain réalisés par les inspecteurs de l'environnement.

- **L'utilisation de l'outil Mesparcelles.fr est-il valable pour les documents de suivi de la fertilisation ?**

La mesure 4 relative à l'enregistrement des pratiques de fertilisation ne demande pas un formalisme particulier. La DDT propose sur le site internet des services de l'État des modèles de tableau pour le plan prévisionnel de fertilisation et le cahier d'enregistrement des pratiques. L'outil Mesparcelles.fr est un logiciel de plan de fumure utilisés en particulier par la chambre d'agriculture du Rhône. Il est tout à fait recevable lors d'un contrôle. Il faut simplement veiller à pouvoir extraire les éléments demandés lors du contrôle.

- **L'eau de pluie est-elle tolérée dans la fosse à lisier ?**

Oui, mais elle vient réduire la capacité de stockage.

Il est dommage de ne pas optimiser une installation de stockage par une séparation des eaux pluviales, en :

- dérivant l'eau de pluie non souillée,
- couvrant les aires d'exercice, les fosses et fumières.

L'eau de pluie non détournée des installations de stockage induit un coût supplémentaire du fait :

- de la capacité de stockage supérieure nécessaires ;
- du transport d'effluents peu concentrés.

- **Quel est l'intérêt d'augmenter la capacité de stockage à 4,5 mois si la fosse actuelle est suffisante pour permette de ne pas épandre pendant les périodes d'interdiction ?**

Au cas par cas, si l'exploitant justifie des capacités « agronomiques » de son exploitation, il peut démontrer que sa capacité de stockage est suffisante. La démonstration doit être faite à l'aide du DeXeL avec l'appui d'un conseiller de la Chambre d'Agriculture, pour réaliser un calcul des capacités « agronomiques » nécessaires sur l'exploitation (en confrontant la production d'effluents au cours de l'année et leur utilisation). Ce calcul est reconnu réglementairement dans le cadre du 6<sup>e</sup> programme d'actions « Nitrates » dès lors que l'exploitant peut justifier de son adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation (assolement et périodes d'épandage retenus, effectif, type de fumier...). Ces documents seront utilisés en cas de contrôle du respect des capacités de stockage.

- **Peut-on stocker un fumier sur un terrain nu ou de l'herbe ?**

En zone vulnérable aux nitrates, le stockage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts et les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement, et les fientes de volailles (Matière sèche > 65 %). Si ce stockage est autorisé, il doit cependant être fait en respectant un ensemble de conditions, rappelées ci-dessous :

- dépôt en tas,
- valeur fertilisante adaptée aux besoins de la culture réceptrice,
- hors zones interdites (zone inondable, proximité des habitations, des cours d'eau et zones humides...),
- interdit du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur (sur matériau absorbant avec C/N>25) ou en cas de couverture du tas,
- durée de stockage inférieure à 9 mois,
- délai de retour sur un même emplacement supérieur à 3 ans,
- enregistrements.

Les particularités suivantes doivent aussi être respectées :

- pour les dépôts de fumiers non susceptibles d'écoulement et susceptibles d'être épandus au-delà d'un délai de 10 jours, le tas doit être mis en place sur une prairie, ou une culture implantée depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou sur un matériau absorbant de plus de 10 cm d'épaisseur (exemple : paille). La hauteur du tas ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur. Un fumier provenant d'une litière accumulée et de fumier pailleux n'est pas susceptible de générer d'écoulements dès lors qu'il a mûri 2 mois en bâtiment ou sur fumière,
- pour les dépôts de fumiers de volailles, le tas doit être conique et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur. Ce tas doit être couvert pour le protéger des intempéries et empêcher tout écoulement latéral de jus,
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir plus de 65 % de matière sèche, il faut un stockage en tas couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Par ailleurs, le stockage au champ se fait aussi dans le respect du règlement sanitaire départemental pris au titre de l'article L1311-2 du Code de la santé publique, qui fixe les distances de dépôt de fumier vis-à-vis des voies de communication et des habitations.

- **Comment stocke-t-on le fumier en attendant la mise aux normes des capacités de stockage ?**

En attendant de réaliser les travaux permettant d'être aux normes (échéance fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2023 sous réserve d'une déclaration d'engagement à faire auprès de la DDT avant le 30 juin 2022), une dérogation est acceptée sur la mesure 2 (capacités de stockage des effluents d'élevage) et sur la mesure 1 (périodes d'interdiction de fertilisation azotée) si votre capacité de stockage actuelle ne permet pas respecter ces périodes d'interdiction. Le stockage du fumier doit continuer de respecter les autres

réglementations applicables, dont le règlement sanitaire départemental et ne pas créer de pollution directe du milieu aquatique.

**- Le stockage en bout de champ permet-il de réduire la capacité de stockage de ma fumière ?**

Les capacités de stockage à mettre en œuvre pour les élevages dont le siège est présent en zone vulnérable doivent être suffisantes pour permettre de passer les périodes d'interdiction d'épandage. Ces capacités de stockage peuvent être réduites grâce au stockage en bout de champ. Les conditions de stockage au champ, rappelées ci-dessus, doivent cependant être respectées. Dans le cahier d'enregistrement des pratiques, il faudra indiquer l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas, la date de reprise pour l'épandage...

**- Quelle est la coordination entre l'application de la mesure 6 sur les distances d'épandage aux cours d'eau et la mesure 8 sur les bandes enherbées ?**

La mesure 6 fixe des distances d'épandage par rapport au cours d'eau. L'objectif de cette mesure est de protéger les milieux aquatiques de toute pollution issue des épandages quelle que soit la période de l'année. Ces distances d'épandage dépendent du type de fertilisant, de la pente des parcelles et de la présence ou non, en bordure de cours d'eau, d'une bande végétalisée (enherbée ou boisée), ne recevant aucun intrant.

L'objectif de la mesure 8 est de limiter les transferts de nitrates par ruissellement direct vers les eaux superficielles en implantant une zone « tampon » non fertilisée. Cette bande enherbée ou boisée doit être implantée le long des cours d'eau « BCAE » (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) et des plans d'eau. Elles sont d'une largeur minimale de 5 mètres, ne doivent recevoir aucun intrant et doivent être entretenues mécaniquement.

Les tableaux suivants, issus des documents d'aide de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, permettent d'explicitier les diapos 34 et 35 de la présentation du 7 janvier 2022 :

**Fertilisants de type I et II (fertilisants azotés contenant de l'azote organique tels que fumier, lisier, ...)**

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter	
	Pas ou peu de pente (jusqu'à 10%)	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides)
Moins de 5 m de large	35 m des berges	100 m des berges
Entre 5 m et 10 m de large	35 m des berges	35 m des berges
Au moins 10 m de large	10 m des berges	10 m des berges

**Fertilisants de type III (fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse y compris en fertirrigation)**

Largeur de la bande végétalisée en bordure de cours d'eau	Distance à respecter	
	Pas ou peu de pente (jusqu'à 10%)	Pentes de plus de 10 % (fertilisants liquides) ou 15 % (fertilisants solides)
Moins de 5 m de large	2 m des berges	100 m des berges
Au moins 5 m de large (cours d'eau BCAE)	5 m des berges	5 m des berges

**- Le mulching est-il suffisant entre deux maïs ensilage ?**

Derrière maïs grain, sorgho grain, ou tournesol, la couverture des sols peut être assurée en réalisant un broyage et un enfouissement superficiel ou profond des résidus de récolte (mulching) dans les 15 jours suivant la récolte.

Dans le cas du maïs ensilage, l'intégralité de la plante étant exportée hors de la parcelle, les résidus de récolte laissés sur place ne permettent pas un mulching suffisant.

- **Est-ce que les mesures 2 et 5 s'appliquent à toute mon exploitation si un seul bâtiment est inclus dans le zonage ?**

Les mesures 2 (capacités de stockage des effluents d'élevage) et 5 (limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) s'appliquent par leur définition à l'ensemble de l'exploitation :

- Mesure 2 : La mesure concerne tout exploitant ayant au moins un bâtiment en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte. Il faut s'assurer que la capacité des ouvrages de stockage permet de couvrir au minimum les périodes minimales d'interdiction ;
- Mesure 5 : la quantité d'azote contenue dans les effluents d'un élevage pouvant être épandue annuellement doit être inférieure ou égale à 170 kg d'azote par hectare de SAU de l'exploitation concernée. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

- **Est-ce que les mesures 1, 3, 4, 6, 7, 8 s'appliquent uniquement à ma parcelle qui est dans le zonage ?**

Les mesures 1, 3, 4, 6, 7 et 8 s'appliquent à tout exploitant ayant un îlot cultural en zone vulnérable. Les modalités des mesures sont à mettre en œuvre pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable.